

dossier n° PC 021 210 22 B0002

date de dépôt : 17 mars 2022

demandeur : SAS PAGOT ET SAVOIE, représenté
par Sébastien PHILISOT

Commune de Créancey

pour : la construction d'un bâtiment d'activités
adresse terrain : rue Georges Besse, à Créancey
(21320)**ARRÊTÉ**

A2022-37

**accordant un permis de construire
au nom de la commune de Créancey****Le maire de Créancey,**Vu la demande de permis de construire présentée le 17 mars 2022 par la SAS PAGOT ET SAVOIE,
représenté par Sébastien PHILISOT demeurant 9 rue Gay Lussac, Chenôve (21300);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment d'activités ;
- sur un terrain situé rue Georges Besse, à Créancey (21320) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis réputé favorable de Bureau "Bâtiment Durable" / Accessibilité ERP / S.H.C en date du 13 juin
2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 25 juillet 2022 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 17 mars 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°A2022/35 en date du 27 juillet 2022 autorisant les travaux au titre de la sécurité
et de l'accessibilité des locaux recevant du public ;

Vu l'avis réputé favorable de Bureau "Bâtiment Durable" / Accessibilité ERP / S.H.C. ;

Considérant que le projet constitue un établissement recevant du public ;

ARRÊTE**Article 1**Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à
l'article 2.**Article 2**

Les prescriptions relatives à la sécurité et à l'accessibilité seront intégralement respectées.

Fait à Créancey, le 01 Août 2022

P/O, Le maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,
Jean-Marc LUCOTTE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

6.1

	Commune de CRÉANCECY 21320 CRÉANCECY Tél: 03.80.90.89.28 Fax : 03.80.90.89.71 e-mail : mairie.creancecy@orange.fr	Envoyé en préfecture le 27/07/2022 2022/53 Reçu en préfecture le 27/07/2022 Affiché le  ID : 021-212102107-20220727-A2022_35-AR
	<h1>ARRETE DU MAIRE</h1> <h2>A2022-35</h2>	

**AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
« PAGOT ET SAVOIE »**

Le Maire de la Commune de CREANCECY, VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
- Le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R143-14 ;
- Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Le Règlement de Sécurité contre l'incendie, pris en application de l'article R.123-12 du Code précité, et en particulier :
 - o L'arrêté du 22 juin 1990 portant règlement de sécurité dans les ERP de 5^{ème} catégorie ;
 - o La notice de sécurité jointe au dossier ;
 - o Les recommandations formulées dans la fiche d'étude simplifiée jointe.

Considérant l'avis du SDIS de la Côte-d'Or en date du 20 juillet 2022, qui émet un **AVIS FAVORABLE** à l'activité de l'établissement référencé ;

PC 021 210 22 B0002 – AT 021 210 22 B0001

RAISON SOCIALE : PAGOT ET SAVOIE	
Commune de CRÉANCECY	Adresse : Avenue Georges Besse - Les Portes de Bourgognes
Motif de la visite :	OUVERTURE
EFFECTIF : Public : 104	Personnel : 2
Total : 106	
CATEGORIE : 5 ^{ème} sans locaux à sommeil	TYPE : M

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'établissement **PAGOT ET SAVOIE**, situé Avenue Georges Besse - Les Portes de Bourgogne à Créancecy est autorisé à débiter l'activité de l'établissement.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil de type M, dont le tableau portant ces éléments est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Notification du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BEAUNE, Commissaire Adjoint de la République,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Côte d'Or, Subdivision Territoriale Auxois-Sud-Morvan,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pouilly-en-Auxois,
- Monsieur l'inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le responsable de l'établissement **PAGOT ET SAVOIE**.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, affiché aux emplacements officiels.



Fait à Créancecy, le 27 juillet 2022
 P/O le Maire empêché, le 1^{er}
 adjoint,
 Jean-Marc LUCOTTE



Fiche d'Étude Technique Simplifiée ERP de 5^{ème} catégorie

➤ **Présentation du dossier**

Le projet comprend la construction d'un bâtiment de stockage de matériaux de construction avec showroom et bureaux sur un seul niveau accessible de plain-pied.

➤ **Classement de l'établissement :**

L'établissement « PAGOT ET SAVOIE » est considéré comme un établissement recevant du public de type M de 5^{ème} catégorie.

➤ **Dégagements**

Niveau	Mode de calcul	Effectif		Total par niveau	Total cumulé	Dégagements prévus par niveaux	
		Public	Personnel			Nombre	UP
RdC						3	7
TOTAL		104	2		106		

Documents présentés pour l'instruction du dossier

Un jeu de plans

Une notice de sécurité

Une notice descriptive

Envoyé en préfecture le 27/07/2022

Reçu en préfecture le 27/07/2022

Affiché le

2022/04

ID : 021-212102107-20220727-A2022_35-AR

Annexe A2022-35

Recommandations formulées sur le dossier

- 1 Réaliser les travaux conformément à la réglementation en vigueur, notice de sécurité et plans joints au dossier (articles R143-12, R143-14 et R143-22).
- 2 Rappel réglementaire :

Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :
Assurer la défense extérieure contre l'incendie conformément à l'arrêté préfectoral n° 359 du 19 juin 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) (en particulier l'annexe 3-1 relative aux habitations et l'annexe 3-2 relative aux Établissement Recevant du Public (ERP)), par un point d'eau incendie (P.E.I.) assurant un débit de 90 m³ par heure, au minimum pendant 2 heures, et placé à moins de 200 mètres de l'accès principal de l'établissement et d'un deuxième point d'eau (PEI) disposant des mêmes caractéristiques.

De surcroît, l'emplacement du point d'eau incendie doit être :

 - facilement accessible en permanence ;
 - signalé conformément à la norme française ;
 - situé à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie ;
 - le poteau normalisé doit être conforme aux normes NF EN 14384:2006-02, NF S 61-213/CN:2007-04 et NF S 62-200:2009-08.
- 3 La mise en place d'une installation photovoltaïque devra être réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment l'accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C+D, désenfumage, stabilité au feu...).
 - 2 - L'ensemble de l'installation devra être conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité.
 - 3 - L'ensemble de l'installation devra être conçu en matière de sécurité selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) avec le syndicat des Énergies Renouvelables (SER) baptisé " Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau " (23 janvier 2012).
 - 4 - Toutes les dispositions devront être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissante :
 - un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;
 - les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
 - les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
 - les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
 - les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

5 - Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs devra être positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : " Attention - Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques " en lettres noires sur fond jaune.

6 - Un cheminement d'au moins 50 cm de large devra être laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permettant notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...).

7 - La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque devra être justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé.

8 - Lorsqu'il existe, le local technique onduleur devra avoir des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

9 - Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs devront être signalés.

10 - Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque devra être apposé :

- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours,
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- sur les câbles DC tous les 5 mètres.

11 - Sur les consignes de protection contre l'incendie devront être indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, ...).
(GE2 paragraphe 2).

4 | Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et équipements techniques (article PE4).